



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
Du 14 MARS 2016**

Présents

Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., PETIT I., Echevins ;
POUILLE L., PETILLON V., DUPONT P., MATHIEU A.,
DENIS G., ~~LEDENT M.~~, STIEVENART F., MOREAU Q.,
LEMIEZ M., FLEURQUIN I., LEBLANC JM., DESSORT JC., Conseillers ;
AVENA P., Directrice Générale

Excusé : Monsieur Michel LEDENT, conseiller communal

Le Bourgmestre, en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12, signale l'ajout d'un point supplémentaire à la demande de Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), à savoir : Passage au système de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce. Celui-ci sera ajouté à la suite du point 12 (12bis)

1. Délégation du conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget ordinaire)

Vote

par 11 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien, MATHIEU Annie, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS, et 5 abstentions: PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération prise en séance du 03 décembre 2012 par laquelle il donnait délégation au Collège communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 (MB du 05/01/2016) modifiant les règles de compétences au sein des Communes en matière de passation des marchés publics, en réponse notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

DECIDE :

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

2. Délégation du conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget extraordinaire) ;

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 17 décembre 2015 (MB du 05/01/2016) modifiant les règles de compétences au sein des Communes en matière de passation des marchés publics, en réponse notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA (si la commune compte moins de 15.000 habitants) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA, la Commune comptant moins de 15.000 habitants.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

3. Marché global des emprunts pour l'exercice 2016 - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et aux concessions de travaux publics ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6, b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires 2016 au moyen d'emprunts tels que décrits à l'article 1^{er} ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2016 ainsi que les services y relatifs.

Article 2 : Le montant estimé du marché, calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08 janvier 1996, sera inférieur à 206.000 € hors TVA.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les conditions du marché sont fixées selon un cahier spécial des charges. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

4. Désignation du fonctionnaire sanctionnateur (matières traitées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) et de l'agent constatateur (compétence pour la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 60 du décret du 6 février 2014)

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^o du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale mentionnant :

§1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60:

1^o les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention passée avec Monsieur De Suray, Fonctionnaire Sanctionnateur, décidée en séance du Conseil Communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16 décembre 2010 de déléguer la notification de ses décisions en matière d'amendes administratives au Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Considérant la présence d'un Agent Constatateur au sein du personnel communal ;

Considérant que l'Agent Constatateur est assermenté et compétent pour les matières traitées par la Région Wallonne ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De déléguer la notification de ses décisions au Fonctionnaire Sanctionnateur pour les matières traitées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Article 2 : De rendre compétent l'Agent Constatateur de la commune de Honnelles pour la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 60 du décret du 6 février 2014

Une copie de la présente délibération sera envoyée à Monsieur De Suray, Fonctionnaire Sanctionnateur pour disposition.

5. Acquisition d'une machine de désherbage – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché ;

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 25.000 € destiné à l'acquisition d'une machine de désherbage a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'acquisition d'une machine de désherbage est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'une machine de désherbage est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/74451.20160008 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

6. Section d'Athis – Travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché ;

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 22.000 € destiné à l'exécution des travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale d'ATHIS a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000 € HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution des travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale d'ATHIS est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux de rénovation des sanitaires de l'école communale d'ATHIS est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/72460 20160014 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

7. Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité – Révision (remplacement de Madame Isabelle PETIT, échevine) ;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Procès-verbal du Conseil Communal du 14 mars 2016 - sans huis clos.doc

Vu sa délibération du 29 janvier 2013 par laquelle il décidait de :

1. de procéder au renouvellement de la commission communale d'aménagement du territoire ;
2. de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;
3. de charger le collège communal de porter à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures reçues en vue de choisir les membres qui la composent (outre le Président) ainsi que leur(s) suppléant(s) éventuel(s).

Vu sa délibération du 11 septembre 2013, par laquelle il décidait de proposer à l'exécutif régional wallon d'instituer en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité composée :

- de douze membres effectifs, outre le Président, siégeant avec voix délibérative et de douze membres suppléants ;
- du membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire, de l'urbanisme dans ses attributions avec voix consultative ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 octobre 2013 approuvant d'une part, le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que toute modification dans la composition de ladite Commission doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communal pour approbation ministérielle ;

Considérant qu'en sa séance du 14 janvier 2016, il a accepté la démission de Madame Annie MATHIEU, de sa fonction d'Echevine ;

Vu les nouvelles fonctions scabinales approuvées par le collège communal en séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant ainsi que Madame Isabelle Petit, Echevine ; a dans ses fonctions l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur, l'Echevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et le Conseiller en aménagement du territoire ne sont pas membre de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative ;

Considérant qu'il convient, de facto, de pourvoir au remplacement de Madame Isabelle Petit en qualité de membre ayant voix délibérative ;

Considérant en outre que le membre remplaçant doit être représentant du « quart communal » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de proposer à l'exécutif régional wallon d'instituer en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le remplacement de Madame Isabelle Petit, Echevine de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la DGO4, Direction de l'aménagement local rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

8. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal – Création d'une commission « Energie/Environnement » ;

Le conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'en date du 9 novembre 2015, le conseil communal a validé l'engagement du Collège à signer la Convention des Maires dans le cadre de l'appel à projet POLLEC2 (POLLEC vise à aider les communes et groupements de communes wallonnes à élaborer et à concrétiser une POLitique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires.) ;

Considérant que Honnelles participe à de nombreuses actions, telles : Semaine sans pesticides, journée de l'arbre, commune Maya, etc....

Considérant qu'il s'avérerait utile et nécessaire de pouvoir créer une commission reprenant toutes ces actions ayant trait à l'énergie et à l'environnement ;

après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Arrête la modification du règlement d'ordre intérieur, à savoir : Création d'une Commission « Energie/Environnement », à savoir :

Chapitre 3 - Les commissions

- **Article 50** Les commissions suivantes sont composées, chacune, de trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions dont un président parmi ceux-ci :
- Commission communale de la culture
- Commission communale des sports
- Commission communale « Sécurité Routière »
- **Commission communale « Energie/Environnement »**

Elles peuvent être créées en fonction des besoins par le Conseil Communal.

9. Commission communale «Energie/Environnement» – Désignation des membres – Désignation du Président ;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le conseil communal de ce jour, le 9 mars 2016 et plus particulièrement le *Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* ;

Considérant la création d'une Commission Communale « Energie/Environnement »

Considérant que les mandats des membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ;

Considérant que la composition de la commission a été fixée à trois membres, en ce compris son président ;

Vu les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, à savoir :

- Madame Annie MATHIEU (PS/HD)
- Madame Isabelle FLEURQUIN (PS/HD)
- Monsieur Georges DENIS (MR/EPH)

MM. Annie Mathieu, Isabelle Fleurquin et Georges Denis sont désignés en qualité de membres de la Commission Communale « Energie/Environnement ».

Considérant que la commission est présidée par un membre du Conseil Communal, en vertu de l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que Madame Annie MATHIEU est candidate à la présidence ;

Madame Annie Mathieu est désignée en qualité de Présidente de la Commission Communale « Energie/Environnement ».

10. Commission communale de la culture – Désignation d'un membre en remplacement de Madame Isabelle Petit, Echevine ;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Considérant qu'en date du 14 janvier 2016, Madame Isabelle PETIT a été désignée en qualité d'échevine ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la commission communale de la culture par un membre du conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du PS/HD,

Madame Annie MATHIEU est désignée en qualité de membre de la Commission Communale de la Culture en remplacement de Madame Isabelle PETIT, échevine.

11. Rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale – Année 2015 – Approbation ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'un Plan de Cohésion Sociale est géré par un Chef de projet, Annabelle Fiévet, au sein de la commune de Honnelles.

Vu que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ainsi que la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé demandent la réalisation et l'envoi des rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2015.

Vu qu'une Commission d'accompagnement a été réalisée le 29 février 2016 et a permis de présenter l'évolution du plan, plus exactement : les actions réalisées en 2015, les actions en projet pour 2016, les aspects financiers liés aux actions et les partenaires/conventions du PCS.

Considérant que les éventuelles modifications à apporter aux rapports d'activités et financier ont été effectuées, sur base des recommandations transmises par Madame Valérie Prignon, Attachée à la Dics, des partenaires, du Président de la CA et des Vice-Présidents.

Considérant que les rapports d'activités et financier doivent être transmis à la Dics et DGO5 pour le 31 mars 2016.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – D'approuver les rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2015.

Procès-verbal du Conseil Communal du 14 mars 2016 - sans huis clos.doc

12. Adoption de principes contenus dans une charte visant à lutter contre le dumping social dans le cadre des marchés publics (proposition de l'intercommunale IDEA) ;

Le Conseil Communal,

Vu l'article 23, 1° de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les pouvoirs adjudicateurs subsidiés par la Région wallonne à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important en Wallonie et que les marchés publics constituent un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels l'IDEA souhaite conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les intercommunales, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant que les intercommunales ne disposent pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de leurs missions habituelles ;

Considérant que le Conseil d'Administration a adopté les articles suivants :

1 Lignes directrices de l'IDEA dans le cadre de sa politique de marchés publics

Article 1 : Dans le cadre des marchés publics passés par l'IDEA, tout soumissionnaire s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA,

Article 2 : Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations, une rémunération qui, de par son montant et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi. Le soumissionnaire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également cette obligation.

Article 3 : Le soumissionnaire s'engage, dans la mesure du possible, dans le cadre de l'exécution du marché, à favoriser le recours à des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge, ou de recourir à des travailleurs dont le déplacement cause l'empreinte écologique la plus limitée possible.

Article 4 : L'IDEA exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés publics soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.

Article 5 : Tout soumissionnaire doit, lorsqu'il soumissionne pour un marché public de l'IDEA, joindre à sa soumission, la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire se porte garant afin que lesdits sous-traitants s'engagent à respecter la présente Charte. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur. En cas de violation de la Charte par un sous-traitant, le soumissionnaire s'engage à le remplacer par un sous-traitant qui respecte la présente Charte et à assumer l'éventuel préjudice financier ou autre implication sur le déroulement du chantier (prolongation de délai,...).

Article 6 : Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logement et une nourriture convenable. Tout soumissionnaire à un marché public de l'IDEA s'engage à respecter cette disposition et à mettre à la disposition des travailleurs concernés un logement répondant aux prescriptions du Code Wallon du Logement.

Article 7 : En cas de sous-traitance ou d'association momentanée, tout soumissionnaire s'engage à respecter la disposition de la Convention Collective 53 qui prévoit que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur

employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire. L'IDEA portera à la connaissance des autorités habilitées les infractions constatées.

Article 8 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, l'IDEA privilégie au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

Dans le choix de ses critères d'attribution, l'IDEA accorde, autant que possible, une attention particulière au respect de critères environnementaux, sociaux et éthiques, ainsi qu'aux retombées économiques sur son territoire de l'exécution du marché.

Article 9 : Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24/UE ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive, l'IDEA s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

2 Conséquences du non-respect de ces lignes directrices par un soumissionnaire ou un de ses sous-traitants

Article 10 : Tout soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également, « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de l'IDEA » dans l'exécution des marchés.

L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la Charte. Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur à une irrégularité pouvant entraîner la nullité de l'offre.

S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas la présente charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

Article 11 : L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

Article 12 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale, conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

3 Dispositions générales

Article 13 : La validité des clauses de la présente Charte doit s'apprécier au regard de la volonté du législateur européen et, en particulier, de la directive européenne 2014/24/UE.

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente charte reste sans incidence sur la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente Charte.

4 Demande aux niveaux de pouvoir supérieurs

- De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;
- De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;
- De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;
- De plaider pour que les employeurs paient, pour leurs travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

A cette fin, un courrier sera adressé en ce sens à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie dans le cadre de la Commission Marchés Publics qui participe aux travaux de transposition de la Directive précitée, ainsi qu'au Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.

Considérant qu'il convient d'encourager les communes associées à l'intercommunale et les autres pouvoirs locaux à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1^{er} – D'adopter les principes de la Charte proposée par l'IDEA.

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'IDEA, rue de Nimy, 53, à 7000 Mons.

12bis : Passage au système de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce

Le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Matthieu LEMIEZ, conseiller communal EPH afin qu'il présente ce dossier :

*« Dans un article intitulé « **Mons Borinage champion des ordures** » (La Province, 31/12/2015), nous apprenions que le poids des ordures ménagères de l'arrondissement (hors commune de Dour) dépassait largement la moyenne wallonne.*

Ainsi si la moyenne wallonne est de 142 kilos par an et par habitant, les chiffres de notre arrondissement varient de 158 à 212 kilos.

Honnelles n'est pas la plus mal lotie avec 171kg de déchets ménagers, mais cela reste largement au-dessus de la moyenne citée ci-dessus.

Une des conséquences de ce chiffre, outre la pollution évitable, est l'augmentation inexorable de notre taxe immondices en vertu du principe pollueur/payeur.

Une seule commune de notre arrondissement se sort avec les honneurs de cette comparaison : Dour, que ce soit au niveau de la quantité de déchets produites ou au niveau du montant de la taxe annuelle perçue.

Ainsi un dourois produit 97 kg d'ordures ménagères ainsi que 53 kg de déchets organiques (chiffres 2014). Si on prend un ménage moyen de 3 personnes ou plus, le coût de la collecte revient à 167,75 euros (140 euros de taxe forfaitaire- 60 kg/hab/an - plus 0,25 euro par kg supplémentaire).

À Honnelles, un même ménage de 2 à 3 personnes paiera 178 euros alors que celui de 3 personnes et plus paiera 198 euros.

Procès-verbal du Conseil Communal du 14 mars 2016 - sans huis clos.doc

Un seul facteur explique cette différence de chiffres. Le passage à un système de collecte différent : le système des poubelles à puce.

Voici une explication en quelques mots de ce système : pour chaque maison, il y a une poubelle verte pour les déchets organiques et une poubelle grise pour tout ce qui ne peut pas entrer en collecte sélective.

Dès 2004, la Région Wallonne constatait que les poubelles contenaient 53 à 57% de déchets organiques. En plus de la collecte sélective des papiers, cartons, verres, PMC, la collecte de ces déchets organiques permet de diminuer très significativement les quantités à incinérer. Et n'oublions pas les parcs à conteneurs qui sont toujours à notre disposition.

Avantages :

- *La poubelle à puce permet d'appliquer le principe du pollueur-payeur, en effet, celui qui trie bien met le minimum dans sa poubelle grise et la puce permet d'enregistrer le poids des déchets qui partiront à l'incinération.*
- *Celui qui trie bien voit sa facture "enlèvement des immondices" diminuer, celui qui ne trie pas, payera sa négligence, la taxe déchets sera individualisée.*
- *Ces poubelles sont munies de roulettes, il est donc plus aisé de les déplacer que de soulever un sac.*
- *Le risque de sac éventré est supprimé*
- *Les chargeurs de l'Hygéo ne sont plus en contact avec les déchets, c'est un net progrès pour le personnel.*
- *Des poubelles de différentes capacités sont disponibles en fonction de la taille des ménages.*

Face à ce constat, nous ne voyons qu'une option possible : être volontaire afin d'inverser la courbe de production des déchets chez nous également. Ce qui a été possible ailleurs est tout à fait faisable à Honnelles. Nous sommes convaincus de l'adhésion de nos concitoyens à un tel changement qui sera profitable à la fois pour l'environnement et pour leur portefeuille.

Nous savons également que le passage aux poubelles à puce se fera de manière inéluctable dans les différentes communes.

Or, Dans le même article cité ci-dessus, nous apprenions que l'Hygéo était très contente de son test à Ecaussines. Les habitants d'Ecaussines sont ainsi passés de 153 kg d'ordures ménagères par an en 2013 à 70 kg, plus 29 kg de déchets fermentescibles en 2014.

L'intercommunale souhaite maintenant étendre les poubelles à puce progressivement, en commençant par des communes petites ou moyennes.

Je propose donc de porter notre candidature afin de passer au système de poubelles à puces en 2017.

Il est évident que ce système soulève beaucoup de questions et d'interrogations auxquelles cette note n'a pas vocation à répondre. Je suggère que nous invitons la directrice générale et le directeur technique de l'Hygéo à venir nous présenter ce système à la prochaine séance du conseil communal.

Ce ne serait qu'après cette présentation et en toute connaissance de cause que le conseil se prononcerait sur cette opportunité.

Je vous remercie pour votre attention.

Le Bourgmestre le remercie pour sa présentation et de rappeler que si le travail présenté est intéressant, il faut remarquer que ce dossier a fait l'objet d'une réflexion du Collège fin 2015 sur la possibilité d'installer des conteneurs pour les déchets.

Il constate que ce système aurait pu encore mieux fonctionner si l'ensemble des communes y avait participé. Hors, seule une commune voisine a opté pour cette opération ce qui a eu comme répercussion sur notre territoire une augmentation de déchets sauvages (augmentation constatée par notre agent constatateur).

Toutefois, le Collège considère qu'il s'agit d'un bon précepte et c'est la raison pour laquelle ont été invités à la séance du Collège du 20 janvier dernier pour en discuter :

De Moortel Jacques, Directeur Général Hygea ;

Leroy Stéphane, Administrateur Hygea ;

*Thys Frédéric, Responsable Département Collecte en porte-à-porte Hygea ;
et en qualité d'agents techniques communaux :*

Mainil Isabelle, employée service environnement ;

Avena Julien, Conseiller énergie et environnement

Suite à cette rencontre, un courrier de l'Hygéo nous a été transmis le 7 mars dernier et le bourgmestre fait lecture de celui-ci :

« Mesdames et Messieurs les bourgmestre et échevins,

Vous avez marqué votre intérêt sur le projet de collecte sélective conteneurisée.

C'est dans ce cadre que nous avons eu l'opportunité de vous présenter très récemment les principes généraux et les impacts financiers potentiels en présence de MM. Stéphane Leroy, responsable financier et Frédéric Thys, responsable du département collecte porte-à-porte.

Des échanges se sont ensuite tenus entre nos services financiers respectifs.

Suite à certaines remarques formulées au cours d'autres entretiens, une nouvelle réflexion a été menée.

Avant que votre conseil communal ne statue sur la proposition que vous nous avez faite lors de notre rencontre, nous souhaitons vous informer qu'il n'est pas exclu que des dispositions complémentaires puissent être retenues. Celles-ci feront l'objet d'une présentation lors du Comité de gestion du 10 mars prochain et seront, le cas échéant, validées lors du Conseil d'Administration du 24 mars.

Nous vous invitons donc à attendre la position de notre Conseil d'Administration que nous vous transmettrons dans les meilleurs délais.

Le Conseiller Lemiez souhaiterait toutefois que dès que tous les éléments seront en possession de la commune d'inviter les responsables d'Hygéo lors d'une séance de conseil afin d'exposer ce dossier aux conseillers communaux

Et, le bourgmestre de terminer sur le fait que s'il souhaite aborder certains points en séance publique, il serait peut-être opportun d'en parler à la directrice générale qui lui confirmera si le point a déjà été abordé par le Collège, lui évitant ainsi un long travail de réflexion déjà réalisé par les instances communales.

13. Pour information :

- Approbation des modifications budgétaires n°2 – Exercice 2015

Le Collège communal,

En prend acte.

- Approbation du budget communal pour l'exercice 2016

Le Collège communal,

En prend acte.

- Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite – Exercices 2016-2019 (exécutoire par expiration du délai de tutelle)

Le Collège communal,

En prend acte.

- Courrier de BHP Logements concernant une question soulevée par un membre du conseil communal le 14 janvier dernier et ayant trait à leurs finances

Le Bourgmestre lit le courrier reçu de BHP Logements concernant cette question.

« J'accuse réception de votre courrier électronique du 20 courant qui a attiré ma meilleure attention et suscité mon étonnement.

BH-P Logements est, selon le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, une Coopérative de droit public dont le fonctionnement relève du Code des sociétés et accessoirement du Code Wallon du logement.

Je vous joins les extraits du Code Wallon du Logement les plus explicatifs à ce sujet.

Le rapport qui est demandé relève de la pleine compétence de l'Assemblée générale qui se réunit en séance, selon les dispositions statutaires, le troisième jeudi du mois de juin, à laquelle, par ailleurs, la Commune de Honnelles est conviée selon les modalités prescrites dans le Code.

En outre, les administrateurs nommés par l'Assemblée générale sont soumis à un devoir de réserve qui doit être respecté par l'organe de gestion dans son ensemble (Conseil d'Administration) ainsi que par l'organe de gestion journalière (Directeur-gérant).

A la lecture des dispositions annexées, vous constaterez à l'article 148&2 du Code que le rapport dont il est question ne peut se faire qu'après l'aval de l'Assemblée générale. Un rapport est dressé et présenté lors de chaque assemblée générale concernant l'état des activités de la société. Les deux années civiles dont il est question dans votre mail n'ont pas échappé à cette règle. Votre commune et votre CPAS ont été conviés à cette présentation. Dès lors, je ne saurais que vous inviter à vous reporter auxdits rapports.

Pour complète information, je ne saurais que vous conseiller à la plus grande prudence dans l'hypothèse d'un débat public quant à ce. En effet, seule l'assemblée générale peut-être le témoin de pareil débat, règle en méconnaissance de laquelle vous vous exposez à des sanctions prévues légalement.

Enfin, les autres coopérations, privés, publics ou l'actionnariat majoritaire qu'est la Région wallonne pourraient s'étonner d'un tel débat dans d'autres lieux. Il serait par ailleurs dangereux que de confondre commune, associé, administrateur et débat politique.

14.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 17 décembre 2015

Hormis, Monsieur Patrick DESCAMPS, absent à cette séance,

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 17 décembre 2015

15.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 14 janvier 2016

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 14 janvier 2016

16. Questions et réponses ;

L'Echevin Amand demande la parole concernant le courrier reçu du CECP concernant : Bâtiments scolaires – Programme Prioritaire de Travaux – Budget 2016. Implantation : rue Bourdon 4 à 7387 Honnelles. Nature des Travaux : travaux de réfection de la toiture.

Il annonce que le dossier de demande de subvention introduit dans le cadre Programme Prioritaire de Travaux pour la réalisation de travaux à l'implantation de Roisin a été déclaré recevable par la Commission Intercaractère du 23 février 2016.

La promesse de subvention arrêtée par la C.I.C ne devient toutefois ferme qu'après avis positif de l'inspection des finances. A la suite de quoi, le pouvoir organisateur recevra une dépêche ministérielle lui annonçant l'octroi de la subvention.

« Nous attendons celle-ci avant de commencer les travaux », termine-t-il.

Intervention du conseiller Georges Denis

1. *Rappel du remplacement de la poubelle au « Partiau » rue Goutrielle à Montignies-sur-Roc*
Le Bourgmestre en prend acte et effectuera le nécessaire afin que celle-ci soit remplacée le plus rapidement possible.

2. *Petite Chapelle à Montignies-sur-Roc : Rénovation de la Toiture*
Le Bourgmestre en prend acte et l'informerá du suivi de ce dossier

3. *Rénovation de la rue Goutrielle – Suivi du dossier*

Le Bourgmestre répond qu'une dernière réunion doit avoir lieu très prochainement avec les divers impétrants car le dossier est finalisé. Que la population sera invitée dans un mois afin de les

prévenir des modalités qu'entraîneront ces travaux. La Société a été désignée. Ces travaux pourront commencer d'ici quelques semaines.

A la question du Conseiller Denis concernant la possibilité des riverains de pouvoir circuler quotidiennement, le bourgmestre répond qu'il est prévu que ces travaux n'impliquent aucun inconvénient de circulation pour les riverains, sauf une nuit ou deux où il sera impossible d'accéder à la voirie en fonction de certains travaux à réaliser.

Intervention du conseiller Pétilon

Monsieur Paget,

Je commence à trouver très déplacées vos interventions dans la Pravda honnelloise, je voulais dire le bulletin communal.

En effet, quand Elio Di Rupo était Premier Ministre, il n'était pas premier ministre socialiste, il était Premier Ministre de tous les belges. Maintenant qu'il a quitté ses fonctions, il peut redevenir votre petit camarade ça ne me gêne pas. Charles Michel est le Premier Ministre de tous les belges et pas le Premier Ministre MR, idem pour Monsieur Borsus et Monsieur Francken.

De plus, votre façon de surfer sur l'inquiétude des citoyens, de faire de l'obstruction à la recherche de solutions satisfaisantes n'est motivée que par des manœuvres populistes et électoralistes, ce n'est pas très digne, ni responsable ce petit jeu.

Que pensez-vous du bilan de Philippe Moureaux, ancien Bourgmestre de Molenbeek qui pendant plus de 20 ans a domicilié des centaines de personnes en séjour illégal. Parfois, dans des logements de 4m², sans visite domiciliaire préalable. Quel parcours d'intégration a été prévu pour ces gens.

L'inquiétude de nos concitoyens est certainement due à ce type de gestion catastrophique qui a pu avoir lieu dans le passé.

Le Bourgmestre répond avoir reçu un courrier signé notamment de Monsieur Borsus annonçant que la commune devrait recevoir 7 personnes sur son territoire.

Il ajoute que cela le dérange peut-être, mais la lettre est signée par le gouvernement fédéral composé du MR et de la NVA. Quoi de plus normal que d'informer nos concitoyens sur la teneur de cette missive.

Le Président CPAS, Monsieur Philippe DUPONT s'est rendu à Namur et il serait question de 10 personnes au lieu de 7.

Le Président du CPAS prend la parole afin d'expliquer la situation.

Suite à sa réunion, il serait question de devoir accueillir entre 7 et 10 personnes. Le CPAS est en pleine réflexion afin de pouvoir loger toutes ces personnes.

Tout devra être mis en place pour les accueillir fin de l'année.

Il ajoute que le CPAS prendra ses responsabilités suivant les injonctions qui seront adressées à toutes les communes et CPAS du Royaume.

Le Bourgmestre signale que l'amende prévue, si on ne respecte pas les injonctions, est de l'ordre de 70€/jour/migrant. Si on fait le calcul pour un an !!!! quid des finances communales ?

Il faut trouver des propriétaires qui seraient d'accord d'héberger des personnes chez eux.

Cela peut être des familles de 2, 3, 4.....personnes. A ce jour, on n'a reçu aucune précision à ce sujet.

Toutefois, il est convaincu qu'il faut les aider car ce sont des êtres humains qui ont souffert énormément que si on les renvoie dans leur pays, ils risquent d'être torturés, tués.

Notre seul souci à l'heure actuelle est de trouver des endroits pour les recevoir.

Le Président du CPAS ajoute que ces endroits doivent être favorables, à savoir ; posséder toutes les commodités afin qu'ils puissent vivre et s'intégrer à la population. Pour sa part, il pense que cela peut très bien se dérouler et cite quelques exemples notamment d'enfants intégrés dans des écoles qu'il a visités dernièrement de par sa fonction d'Inspecteur.

Intervention du Conseiller Lemiez

Il s'adresse à l'Echevin Vilain car dans le dernier bulletin de Honnelles le bourgmestre annonce qu'il lui passe la main dans le cadre de l'échevinat des travaux suite à ses nouvelles activités professionnelles. Il lui pose la question de savoir s'il a eu une promotion dans le cadre de son travail.

Procès-verbal du Conseil Communal du 14 mars 2016 - sans huis clos.doc

L'Echevin des travaux lui répond que cette question à un caractère privé et préfèrerait lui répondre à huis clos.

Le conseiller Lemiez ajoute que dans ce bulletin, le bourgmestre signale que le conseiller Stiévenart n'avait pas voté les travaux des sanitaires d'Athis lors du budget.

Le conseiller Stiévenart ajoute être un fervent défenseur de toutes les écoles de l'entité et qu'il n'a pas voté contre les travaux, mais contre le budget en général.

Le Bourgmestre répond qu'il avait la possibilité de voter le budget article par article, mais qu'il ne l'a pas fait, que c'est son droit le plus strict, mais qu'il n'essaie pas de, maladroitement, rattraper son vote. Qu'il a commis une erreur politique et que de nombreux lecteurs d'Athis n'ont pas apprécié. Ce n'est pas ma faute, termine-t-il.

Intervention du Conseiller Pétilion

Rappel de ses demandes :

- liste des immeubles et logements inoccupés
- dossier du receveur communal

Huis clos pour les points de 17 à 23